

a accepté lui aussi de louer le domaine de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, mais a conservé les droits successoraux. En 1952, un montant de 303 millions de dollars a été versé à neuf provinces contre 96 millions à huit provinces en 1951.

Les accords fiscaux du temps de guerre conclus en 1942 sont exposés aux pp. 932-933 de l'*Annuaire* de 1946. Les conventions de location de domaines fiscaux de 1947 et de 1952 sont exposées en détail aux pp. 1110-1113 de l'*Annuaire* de 1954.

Comme les ententes de 1952 sur la location de domaines fiscaux devaient prendre fin le 31 mars 1957, les autorités fédérales et provinciales se sont réunies en avril et octobre 1955, ainsi qu'en mars 1956, pour discuter de nouveaux accords à ce sujet. A la réunion d'octobre, le gouvernement fédéral a formulé des propositions qui, après révision, ont constitué les propositions faites par écrit le 6 janvier 1956. Quelques modifications de détail ont été apportées après la réunion du 9 mars 1956 et les propositions définitives ont été incorporées dans un projet de loi dont a été saisi le Parlement en juillet 1956 (loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts). La loi a reçu la sanction royale le 31 juillet 1956.

Les nouveaux arrangements diffèrent grandement, dans leur principe, des arrangements antérieurs. En effet, bien qu'ils comportent encore des accords sur la location du droit d'imposition du revenu des particuliers et des sociétés ainsi que des successions, la compensation se rattache directement au rendement de ces impôts, à des taux déterminés, dans la province concernée.

Les subventions fiscales qui faisaient autrefois partie des compensations en sont désormais détachées et contenues dans certains paiements dits "de péréquation", lesquels serviront à porter le rendement annuel des impôts normaux par habitant, dans une province, au même niveau que ceux des deux provinces où les impôts normaux sont les plus élevés par habitant.

Les impôts normaux sont: 1° l'impôt sur le revenu des particuliers (10 p. 100 de l'impôt fédéral); 2° l'impôt sur le revenu des sociétés (9 p. 100 du revenu imposable des sociétés); et 3° les droits successoraux (50 p. 100 de la moyenne triennale des droits fédéraux).

De plus, des paiements de stabilisation de revenu provincial sont prévus pour maintenir les paiements versés à une province au niveau le plus élevé des montants suivants: 1° le paiement rajusté de 1957 au titre de la location de domaines fiscaux, qui est le montant payable en 1956-1957 à toute province, liée ou non par une entente, compte tenu des changements de population durant l'année en question; 2° le paiement projeté au titre de la location de domaines fiscaux, qui est le montant qui serait payable à toute province, si les conventions sur la location de domaines fiscaux s'étaient étendues à l'année en question; et 3° le montant de stabilisation de base, lequel pour 1958-1959, représente 95 p. 100 du total des paiements de péréquation, des paiements de stabilisation de revenu provincial et des paiements courants au titre de la location de domaines fiscaux applicables à la province en 1957-1958; et, pour les années subséquentes, 95 p. 100 de la moyenne de tels paiements faits durant les deux années précédentes.

Les paiements de péréquation et les paiements de stabilisation de revenu provincial sont payables à une province participante ou non participante aux accords. Les paiements au titre de la location de domaines fiscaux sont versés aux seules provinces participantes.

Toutes les provinces, sauf le Québec et l'Ontario, ont conclu des accords sur la location de leurs droits dans les trois domaines fiscaux. L'Ontario a loué le domaine du revenu des particuliers au gouvernement fédéral, mais prélève un impôt sur le revenu des sociétés, sur les corporations et sur les successions. Le Québec continue de percevoir les trois impôts. Lorsqu'une province perçoit ses propres impôts, il y a réduction de l'impôt fédéral au taux prévu.

A la suite de la conférence fédérale-provinciale de novembre 1957, une mesure provisoire touchant l'année financière commençant le 1<sup>er</sup> avril 1958 a été présentée à la Chambre des communes le 27 janvier 1958, accroissant de 10 à 13 p. 100 la part de "l'impôt normal sur le revenu des particuliers" auquel avaient droit les dix provinces en vertu de la loi de 1956 sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage